Can
FRC
5478

MÉMOIRE

SUR LES MOYENS

LES PLUS SIMPLES ET LES MOINS DISPENDIEUX

D'EMPÊCHER LES DÉBORDEMENTS

DE LA RIVIERE D'AUTHION, EN ANJOU,

ET STAGNATION DE SES EAUX,

Même de rendre cette Riviere navigable dans une partie de ſon cours.

par M.. de narcé 1788.

Nos aquarum inductionibus terris fœcunditatem damus : nos flumina arcemus, dirigimus, avertimus; noſtris denique manibus in rerum natura quaſi alteram naturam efficere conamur. CICERON.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

MÉMOIRE

SUR LES MOYENS

Les plus ſimples & les moins diſpendieux d'empêcher les débordements de l'Authion, & ſtagnation de ſes eaux, même de rendre cette Riviere navigable dans une partie de ſon cours.

UN Roi qui s'occupe de la proſpérité de ſon peuple, ne borne pas ſon ambition à cimenter par de bonnes loix le bonheur de la génération préſente, il veut encore aſſurer, par la culture des Sciences utiles, celui des générations futures. S'il dirige les travaux des Savans vers le ſyſtême de la félicité publique, il honore en même tems, par des récompenſes, ceux dont les ouvrages ont pour objet l'Agriculture, le Commerce & les Arts.

L'Agriculture lui paroît le premier des Arts, parce qu'elle eſt la premiere des néceſſités; il la voit proſpérer chez les Nations qui l'encou-

ragent, & languir chez celles qui, étant aſſez éclairées pour reconnoître ſon utilité, ſont trop eſclaves des préjugés pour ſe livrer aux moyens de l'accroître. Un Prince bienfaiſant peut donc trouver des amis de l'humanité, dont l'unique ambition ſera de conſacrer à la Patrie le réſultat de leurs obſervations, de donner au génie la plus grande activité, & aux lumieres la direction la plus noble & la plus avantageuſe.

Tel eſt le fruit que nous devons retirer de cette philoſophie qui fait chaque jour de nouveaux progrès. Ah! du moins, accordons notre hommage à celle qui nous enſeigne à rendre les hommes heureux; jamais le moment ne fut plus favorable : le Gouvernement s'occupe de cet objet, il accueille les écrits de ce genre, & cet intérêt commun devient aujourd'hui le ſujet des Prix que propoſent preſque toutes les Académies du Royaume; elles n'ont pas cru déroger à leur premiere inſtitution en admettant dans leur ſanctuaire les Queſtions qui ſont d'une utilité reconnue, parce qu'elles ne ſont nullement étrangeres aux Sciences, qui ont l'avantage de les traiter par principes.

Déterminé par ſon amour pour le bien public, Son Altesse Royale, MONSIEUR, vient de

fonder un Prix dans l'Académie Royale des Sciences & Belles-Lettres de la Ville d'Angers, Capitale de ſon Apanage; tous les ſujets propoſés ſeront relatifs « au bien général, à l'Agriculture, » au Commerce, aux Arts & Manufactures ».

Le deſir de témoigner à ma Patrie le zele que j'éprouve pour ſon bonheur, m'avoit engagé à entrer dans la lice que Son Alteſſe Royale ouvre à ceux qui indiqueront: « Quels » ſont les moyens les plus ſimples & les moins » diſpendieux d'empêcher les débordements de » l'Authion & ſtagnation de ſes Eaux, même de » rendre cette Riviere navigable dans une partie » de ſon cours? »

* Si, en traitant ce ſujet intéreſſant, je n'ai pu obtenir le Prix deſtiné au vainqueur, je goûterai du moins le plaiſir d'une ame honnête, qui verra paſſer ſans envie la Palme Académique à celui qui aura mérité les honneurs du triomphe; j'applaudirai indiſtinctement tous les Plans qui produiront l'exécution d'un projet qui doit, en aſſurant l'aiſance d'un peuple nombreux, contribuer à étendre la gloire du Prince généreux qui l'aura protégé *.

---

* *Nec piget, haud unquam ſtultè elegiſſe videbor;*
Permanet in voto mens mea firma ſuo.

Ovide, Héroïde de Pâris à Hélene.

Je détaillerai, dans ce Mémoire, avec exactitude, tout ce que j'ai tâché d'examiner sans aucune partialité; j'indiquerai, avec une franchise très-désintéressée, les moyens que je crois être les plus convenables pour empêcher les inondations fréquentes de la Riviere d'Authion, & détourner les causes des maladies mortelles qui dépeuplent chaque année un pays qu'il est si facile de rendre sain & fertile. Hélas! peut-être que ce projet échouera contre l'écueil fatal à tant d'autres qui ont été formés avant celui-ci; peut-être paroîtra-t-il aux yeux de l'envie comme un systême (1) impossible dans son exécution & dangereux dans ses suites.

Pourquoi l'habitude des vieux préjugés, ceux qui sont les plus contraires aux intérêts des hommes, adoptés dans des temps d'ignorance, trouvent-ils encore des partisans qui les défendent, lorsque des gens éclairés par l'amour du bien s'efforcent à en démontrer le fatal abus?

Je ne donnerai aucun ordre oratoire à ce Mémoire, je n'en connois pas les regles: quand on n'a que des vérités à exposer, on n'a pas besoin des secours de l'art.

---

(1) Voir les Notes à la fin de l'Ouvrage.

En profitant des obſervations que j'ai pu extraire des ouvrages qui ont traité du deſſéchement des Marais (2), & des informations locales que j'ai cherché à prendre ſur les moyens de nettoyer avec ſuccès & économie la riviere d'Authion, à peine oſerai-je m'approprier les vues utiles que je propoſe ; il faut donc que je m'accuſe hautement d'être le plagiaire de ceux qui m'ont aidé de leurs conſeils, ou ont écrit ſur le même ſujet. Si mes obſervations n'ont pas le mérite d'accréditer le ſuffrage public, je lui offre la pureté de mon zele ; ſi elles peuvent lui être agréable, cette récompenſe ſera pour moi la plus flatteuſe que je puiſſe ambitionner.

LA Riviere d'Authion coule preſque parallelement à la Loire, depuis la Ville de Bourgueil juſqu'aux Ponts-de-Cé, où ſes eaux ſe confondent avec celles de ce fleuve ; on trouve entre ces deux rivieres des terres qui forment de riches vallées, dont la fertilité produit abondamment des grains, des chanvres, des lins & des légumes ; d'autres, aux environs de Bourgueil, Longué, S. Pierre du Lac, Beaufort, &c. &c., ne

préſentent à la vue que des marais, des prés & des communes ſubmergés; à peine les années les plus ſeches laiſſent-elles les moyens de les récolter.

Les habitants dont les maiſons ſont ſituées près de ces lacs infects, portent ſur leur viſage l'empreinte des maladies de langueur. La fécondité des prairies & des pâturages communs eſt trop ſouvent anéantie par des inondations, & ils ne produiſent que des herbes ſans ſaveur, que les beſtiaux mangent avec répugnance; leur maigreur en annonce aſſez la mauvaiſe qualité.

La culture des terres labourables, pour peu que l'année ſoit humide, eſt également détruite par les débordements des rivieres; & l'eſpérance du Laboureur, perdue avec la moiſſon, l'abandonne ſans reſſource ſur une terre fangeuſe, au milieu d'un air qui le tue.

Des Citoyens éclairés ſur les avantages que le nettoiement de la riviere d'Authion procurera à des terreins conſidérables, feront des vœux pour qu'on l'entreprenne le plutôt poſſible; mais ſi on attend, pour commencer ces travaux, le conſentement unanime des Paroiſſes qui ont le plus grand intérêt à leur exécution, ils n'auront

jamais lieu; des motifs d'intérêt perſonnel ſuggéreront toujours aux petites ames plus de moyens pour dégrader des projets utiles, que la vérité n'en fournira aux grandes pour les juſtifier. Il y a près d'un ſiecle que ces habitants expoſerent dans différentes Requêtes préſentées au Conſeil du Roi, la néceſſité de nettoyer cette Riviere, afin d'en deſſécher les Marais, & de déterminer par cette entrepriſe la navigation de l'Authion, depuis Bourgueil juſqu'à la Loire. En 1721, M. le Cardinal Dubois, Abbé de Bourgueil, examina les Mémoires & Plans qu'on lui préſenta, & ayant jugé cette opération auſſi ſuſceptible d'un ſuccès certain, qu'elle devenoit indiſpenſable pour la conſervation de l'eſpece humaine, il ſollicita & obtint, en 1722, des ordres du Roi pour qu'on commençât ces travaux, qui ceſſerent à la mort de ce Cardinal: la continuation n'en fut ordonnée & ſuivie qu'en 1727 & 1728. Deux Régiments furent commandés pour faire ces ouvrages, qui exigeoient l'intelligence d'un habile Ingénieur pour les conduire; mais tout ſe fit ſans plan, ſans méthode & ſans ordre; les terres & les vaſes tirées de la Riviere furent indiſtinctement jettées ſur ſes bords; les pluies, les inondations, les reſtituerent aux différents endroits d'où elles

étoient ſorties, & ces Régiments eurent ordre de ſe retirer. Depuis ce temps, on a vu chaque année accroître les beſoins & les maux qui preſſoient les habitants de ces rives de ſolliciter de nouveau l'exécution de ces travaux.

En 1762 & 1769, quelques Particuliers (3) propoſerent au Conſeil du Roi, ſous le prétexte ſpécieux de nettoyer la riviere d'Authion, & d'en deſſécher les Communes, d'entreprendre ce projet, ſi les ſeize paroiſſes du Comté de Beaufort conſentoient à leur abandonner, en toute propriété, dix-huit cents arpents des Communes, ſur leſquelles 6163 maiſons ou fermes ont droit de faire pâcager leurs beſtiaux (4).

Le Conſeil du Roi chargea M. l'Intendant de la Généralité de Tours de faire aſſembler ces 16 Paroiſſes, à l'effet de donner ou de refuſer leur conſentement au projet de cette Compagnie. Sa Majeſté, qui craignoit autant le pouvoir qui gêne la propriété, que la violence qui opprime le propriétaire (5), accorda à ces Habitants » la liberté de faire, de préférence à tous autres, » le nettoiement de la Riviere d'Authion, » & d'améliorer, par cette opération, des pâturages communs, dont l'étendue ne pouvoit être auſſi conſidérablement diminuée ſans préjudicier

au commerce des beſtiaux, à la fertilité des terres, & par conſéquent ſans altérer les moyens d'acquitter les Impoſitions Royales *. Toutes les Paroiſſes ſe ſoumirent à faire ces travaux à leurs frais; pour animer leur zele, Sa Majeſté, par un Arrêt de ſon Conſeil du 29 Mai 1770, en confirmant celui rendu à la Grande Direction des Finances, le premier Août 1767, voulut encore aſſurer à ces Habitants la propriété des Communes du Comté de Beaufort, « pour en » jouir par indivis, comme par le paſſé, &c. »

Le deſir de favoriſer des ouvrages auſſi importants, de les diriger avec économie, & de concert avec les Paroiſſes qui ſeroient impoſées pour les payer, décida Sa Majeſté à ordonner, par l'Arrêt de ſon Conſeil du 25 Mai 1771, » que par le ſieur Comte d'Eſſuile, il ſeroit » dreſſé un devis eſtimatif des travaux à faire, » tant pour l'amélioration & conſervation deſ» dites Communes, que ſur les moyens de ren» dre la riviere d'Authion navigable, & les tra» vaux à faire pour prévenir l'inondation des » terreins qui y ſont ſujets, que ſur les meſures

---

* Le Labourage & le Pâturage, diſoit le grand Sulli, ſont les deux mamelles de l'Etat.

» à prendre pour que la propriété des Com-
» munes puiſſe procurer les plus grands avan-
» tages à ces Communautés, &c.

M. le Comte Deſſuile ſe chargea de prendre lui-même les nivellements de la riviere d'Authion, & les fit répéter par un Expert de confiance.

Depuis ce temps la vérification en a été ordonnée par un de ces hommes de génie à qui le Gouvernement a confié une des plus importante parties de l'adminiſtration des Turcies & Levées ; il réſulte que la pente du terrein de la Vallée de Beaufort ſe prête à l'écoulement des eaux de la Riviere d'Authion, en même temps qu'elle peut en favoriſer la navigation, ſi on empêche, depuis le Pont de Sorges juſques vers le Bourg de Sainte-James, les eaux de cette Riviere de ſe joindre à celle de la Loire.

Il eſt important d'obſerver que le Canal de Champ-Fleury, qui conduit actuellement les eaux de l'Authion à la Loire, eſt ouvert à peu de diſtance de la partie ſupérieure des Ponts-de-Cé, & qu'il eſt dirigé vis-à-vis les 104 piles de ce Pont. Ce Fleuve s'y préſente ſur une ſurface de 370 toiſes : 42 arches, ſeulement, ſont libres,

toutes les autres ſont encombrées ou maſquées; ces Arches n'ont que 24 à 27 pieds d'ouverture, tandis que les piles ont de 15 à 18 pieds d'épaiſſeur. On comprend aiſément que la Riviere ne peut perdre trois cinquiemes de ſa largeur, ſans s'élever ſur elle-même; le courant qui frappe contre les Piles, fait refouler les eaux de l'Authion dans ſon canal; ſi la Loire croît de ſix pieds, ſa ſurface atteint les ceintres des arches qui exiſtent encore en pierre; alors elle n'a preſque plus de paſſage; il arrive que dans les crues moyennes, cette Riviere eſt de trois pieds environ plus élevée au-deſſus des Ponts-de-Cé qu'au-deſſous, & de quatre pieds, au moins, dans les grandes inondations.

Le Canal de Champ-Fleuri eſt traverſé à ſon embouchure par un Rocher qu'on a négligé de couper; il eſt plus élevé que les radiers du Pont de Sorge, & couvert d'un banc de ſable, d'autant plus ſuſceptible d'un accroiſſement conſidérable, que les vents d'oueſt, & le reflux des eaux de la Loire augmentent cet encombrement, qui intercepte, une partie de l'année, la liberté de la navigation entre la Loire & l'Authion.

Pour détourner ces différents obſtacles, M.

le Comte d'Eſſuile fit ouvrir un canal à la droite des Ponts-de-Cé ; on éleva les terres en turcies ſur la rive gauche, depuis la levée du Pont de Sorge, au-deſſus de l'Isle de Belle-Poule, juſqu'à l'embouchure de ce Canal, vers le Bourg de Sainte-James. On éloignoit, par ce moyen, de plus d'une lieue la communication de la Loire avec l'Authion, & on profitoit de toute la différence de l'élevation des eaux qui exiſte au-deſſus des Ponts-de-Cé, laquelle doit être eſtimée à 3 pieds 6 pouces; on profitoit également de la chûte de la Loire aux Roches ſituées vers les Moulins établis au-deſſous de ces Ponts, eſt de ſix pouces; enfin on peut réduire d'un tiers, pour ce Canal, la pente naturelle de la Loire, depuis le Bourg de la Dagueniere juſqu'à ces Moulins, elle eſt de 53 pouces 3 lignes, dont le tiers produit 1 pied 5 pouces 9 lignes; on auroit donc eu 5 pieds 6 pouces 3 lignes de pente au-delà de celle qui exiſte, par la direction actuelle de l'écoulement des eaux de l'Authion dans la Loire; les radiers du Pont de Sorge, qui dans les plus baſſes eaux en ſont couverts de plus de 4 pieds, ſeroient à ſec; ainſi les Communes ceſſeroient d'être inondées, lorſque dans l'état préſent elles ſont [redacted] de quatre

à cinq pieds d'eau pendant la moitié de l'année.

Si les nivellements de M. le Comte d'Effuile sembloient assurer le succès des travaux dont le Roi lui avoit donné la direction ; la vérification qui en a encore été faite les 5 & 6 Octobre 1782, par MM. le Bouchet, Soyer, Chevalier & Bordillon, atteste qu'elle differe de très-peu de chose des premieres opérations.

Ce dernier nivellement donne, dit-on, 8 pieds 10 pouces de pente depuis le Pont de Sorge jusqu'à l'embouchure du nouveau canal de l'Authion, près de Sainte-James ; cet espace contient 3273 toises de longueur ; une telle pente doit donc suffire pour procurer un prompt écoulement aux eaux de cette Riviere.

Que d'avantages cette entreprise n'offre-t-elle pas aux Habitants de ces rives malheureuses ! Les terres, prés, communes & marais seront desséchés, une libre navigation facilitera le transport des marchandises & des denrées depuis Bourgueil jusqu'à la mer, par la communication de l'Authion à la Loire. La Manufacture Royale de toile de Vaisseau établie à Beaufort, rendra à peu de frais les toiles qu'elle fournit aux Ports

de Breſt & de Nantes, pour la Marine Royale & Marchande.

Quels ſont donc les obſtacles qui s'oppoſent à l'exécution d'un projet auſſi utile? Comment peut-on les vaincre, & décider le Conſeil du Roi à le faire continuer, ſans que cette dépenſe ſoit à charge aux Habitants du Comté de Beaufort? C'eſt ce que je ferai enſorte de diſcuter dans la ſuite de ce Mémoire.

Il n'eſt point de Citoyen éclairé ſur les intérêts du public qui, ayant ſuivi & examiné le cours de la Riviere de l'Authion depuis Bourgueil juſqu'à ſon embouchure au-deſſus des Ponts-de-Cé, ne ſoit frappé des richeſſes que préſente le projet de la nettoyer & de la rendre navigable (6). Mais les manœuvres & les cabales de quelques gens qui ſavent bien gémir & ſe plaindre du débordement d'une riviere qui ravage leurs moiſſons, & des maladies mortelles qu'occaſionnent les lacs qui les infectent, n'ont-elles pas trop ſouvent réuſſi à détruire les meſures les plus ſages? Combien d'ennemis n'a-t-on pas ſuſcité à ceux qui en ont approuvé l'exécution? Combien de ſpéculateurs oiſifs, qui n'ayant aucun intérêt perſonnel à ces ouvrages, & n'en connoiſſant même pas le local, ſe font un

mérite

mérite, dans la ſociété, de fronder toutes les entrepriſes publiques, & d'exciter des oppoſitions qui peuvent les anéantir, ou en ſuſpendre l'exécution ?

Tel a été le ſort des travaux commencés ſous la direction de M. le Comte d'Eſſuile, que le Canal ouvert depuis Sainte-James juſqu'au Pont de Saint-Aubin des Ponts-de-Cé, qu'une turcie qui le ſépare de la Loire, ſolidement pêrée en tuffeau, que des matériaux achetés & diſpoſés pour ces ouvrages, ont été abandonnés, expoſés au pillage public, & enlevés ; on a enfin réuni plus d'obſtacles pour arrêter cette entrepriſe, que la nature n'en avoit oppoſé pour la perfectionner. Peut-être auſſi M. l'Abbé Terray, alors Contrôleur-Général, fit-il involontairement naître, parmi les Habitants du Comté de Beaufort, une défiance qui allarma le zele qu'ils avoient témoigné en ſe chargeant d'exécuter à leurs frais une partie de ce projet. Ce Miniſtre étoit convenu « que la ſomme » de 172032 livres 19 ſols, faiſant (alors) le » prix du devis eſtimatif des ouvrages à faire » pour nettoyer la riviere d'Authion depuis le » Pont de Sorge juſqu'à Bourgueil, ſeroit payé » par les Paroiſſes dénommées dans l'Arrêt du

» Conſeil rendu à cet effet, & que le Roi feroit
» faire à ſes dépens le canal qu'on devoit ouvrir
» & conduire à la Loire depuis le Pont de Sorge
» juſqu'à Sainte James ». C'eſt ainſi que le Souverain (7), pour encourager cette entrepriſe, en participant aux dépenſes qu'elle exige, ſemble ſe placer dans la claſſe d'un propriétaire qui ſacrifie une partie de ſon revenu à l'amélioration de ſon fonds, pour procurer des débouchés faciles à ſes denrées, & des eaux ſalubres qui faſſent couler celles que la ſtagnation rend malfaiſantes.

L'ouverture du canal, depuis Sorge juſqu'à Sainte-James, étoit le premier ouvrage qu'on dût commencer pour accélérer l'écoulement des eaux de l'Authion depuis Bourgueil juſqu'à Sorge. M. l'Abbé Terray n'avoit pas fait les fonds promis pour cet objet; & dans la crainte de différer une opération qu'il ſavoit être très-importante, il ordonna « que les Paroiſſes déſignées
» par l'Arrêt du 13 Octobre 1773, pour être
» impoſées pour les travaux deſtinés à aſſurer
» la navigation de la Riviere d'Authion & le
» deſſéchement des Communes, feroient les
» avances de la ſomme qu'elles ne devoient
» payer que lorſqu'on continueroit leſdits ou-
» vrages, depuis le Pont de Sorge juſqu'à Bour-

» gueil, pour ſolder ceux qui devoient être
» commencés & payés aux dépens du Roi,
» depuis Sorge juſqu'à Sainte-James ».

M. le Contrôleur-Général promit à ces Paroiſſes de les faire rembourſer de cette avance, qu'elles payerent, & qu'on leur doit encore.

(8) Non-ſeulement les Habitants du Comté de Beaufort n'ont pas vu ſans inquiétude leur argent employé à des travaux auxquels ils ne devoient pas contribuer, mais ils ont encore été alarmés ſur la propriété de leurs Communes; ils ont craint qu'elles ne devinſſent l'objet de la cupidité de ces hommes intrigans qui vivent, pour ainſi dire, du trafic des intérêts du Public.

Il ne ſera pas difficile aujourd'hui de ranimer le zele de ces mêmes Habitants, ſi on reſpecte les anciens titres, les Jugements des Cours, & les Arrêts ſolemnels du Souverain qui leur ont aſſuré la propriété de ces Communes.

S'il eſt encore un moyen que le Gouvernement puiſſe employer utilement, pour exécuter de la maniere la moins onéreuſe le nettoiement de la riviere d'Authion, il eſt en ſon pouvoir, & il ne dépend que de l'uſage qu'il en fera.

pour fixer la confiance des Paroiſſes qu'on voudra diſpoſer à cet ouvrage. Les hommes ſe prêtent, ſans trop de répugnance, aux charges publiques, lorſqu'elles ſont équitablement diſtribuées, & qu'elles tournent ſur-tout à leur profit; parce que, ſi tout le monde en ſouffre un peu, au moins perſonne n'en eſt écraſé.

Les Communes du Comté de Beaufort contiennent environ trois mille cinq à ſix cents arpents, dont ſeize Paroiſſes jouiſſent par indivis; l'encombrement actuel de la Riviere d'Authion les inonde tous les ans pendant quatre, cinq ou ſix mois; mais dans les années les plus ſeches, il y a, dans toute leur étendue, plus de 400 arpents (9) qui ſont toujours ſubmergés ou couverts d'une vaſe noire, de joncs & de roſeaux, dont les beſtiaux ne peuvent approcher ſans danger : non-ſeulement ces 400 arpents de marais ſont inutiles à ces habitants, mais ils procurent des exhalaiſons infectes, auſſi fatales aux hommes qu'aux animaux; ils deviendroient cependant d'excellents pâturages, ſi on nettoyoit cette riviere. Il eſt aiſé de démontrer aux ſeize Paroiſſes du Comté de Beaufort, combien, pour faire cette entrepriſe, il ſeroit avantageux de vendre ces 400 arpents de Communes; on les

prendroit par partie dans toute leur étendue, pour en employer le prix au deſſéchement de cette Riviere.

On diviſeroit la contribution de ces Communes, pour chaque Paroiſſe, relativement à leur ſituation & au nombre de beſtiaux qu'elles ſont pâcager ſur ces Pâturages; chaque portion n'excéderoit pas plus de ſix à dix arpents : on les prendroit, autant qu'il ſeroit poſſible, à la proximité des Paroiſſes ou des Villages, afin que les Habitants fuſſent plus près de la culture de ces terres. Pour leur procurer les moyens de les acquérir, en raiſon de leurs facultés, on vendroit, dans ces diviſions de ſix à dix arpents, des parties de trois, quatre, cinq ou ſix boiſſelées, qui ne ſeroient diviſées entr'elles que par des bornes. Une juſte répartition de ces Communes rendroit inſenſible le ſacrifice qu'on feroit de ces 400 arpents, parce qu'il eſt certain que le nettoiement de la riviere d'Authion & le deſſéchement de toutes les prairies, reſtitueroient à ces uſagers plus d'excellents pâturages, dont ils jouiroient toute l'année, qu'ils n'en auroient aliénés pour ſe procurer ces avantages.

Sa Majeſté, pour autoriſer ces ſeize Paroiſſes à vendre 400 arpents de leurs Communes, ſe-

roit très-humblement ſuppliée, de rendre à cet effet un Arrêt de ſon Conſeil, revêtu de Lettres-Patentes pour être enregiſtré au Parlement; cette formalité indiſpenſable accréditeroit la confiance des vendeurs & celle des acquéreurs; cet Arrêt ſeroit affiché & publié dans les villes d'Angers, Saumur, Beaufort, Longué, Bourgueil, & dans les autres Paroiſſes du Comté de Beaufort. Le Roi nommeroit un ou deux notables, choiſis parmi ces Habitants, leſquels, aſſiſtés des Syndics de chaque Paroiſſe & d'un Ingénieur, fixeroient la ſituation & l'étendue des arpents qui ſeroient mis en vente dans chaque Paroiſſe; il ſeroit dreſſé un procès-verbal de leur bornage, lequel ſeroit ſigné par les Notables, l'Ingénieur & le Syndic de la Paroiſſe.

Cette diviſion ainſi faite, on afficheroit & publieroit la vente de ces terres; les Notables indiqueroient les noms des Notaires qui recevroient & enregiſtreroient les encheres : l'adjudication s'en feroit avec les formalités requiſes, trois mois après les affiches & publications.

L'Arrêt du Conſeil autoriſeroit chaque Paroiſſe, ayant droit de pâcage ſur les Communes du Comté de Beaufort, à paſſer pardevant

Notaire, ſans aucuns frais de contrôle & d'inſinuation *, une procuration par laquelle elle donneroit aux Notables le pouvoir de vendre les parties des communes déſignées dans chaque Paroiſſe par leur étendue & leur ſituation. Les acquéreurs payeroient comptant; on laiſſeroit cependant aux Notables le pouvoir de n'exiger que la moitié du prix, & le payement du reſte ſeroit acquitté ſans remiſe un an après le jour de l'acquiſition; ces délais ne ſeroient accordés qu'à ceux dont la fortune & l'exactitude connues, aſſureroient leur payement au terme ſtipulé.

Un des Notables ſeroit le Receveur & le Tréſorier des ſommes qui proviendroient de la vente de ces Communes; il en ſeroit reſponſable juſqu'à parfaite reddition de ſes comptes, qu'il ſeroit obligé de produire ſix mois au plus après la ceſſation de tous les travaux.

Une Ordonnance de M. l'Intendant de la Gé-

---

* Quel tort fera-t-on au Fermier en fixant à douze ſols de contrôle & d'inſinuation toutes les procurations des Paroiſſes, & les actes de vente, puiſqu'il ne perçoit rien ſur cette eſpece de biens?

néralité de Tours indiqueroit le jour & le lieu où les Syndics & deux Notables de chaque Paroiſſe s'aſſembleroient chez un Notaire, pour y recevoir du Tréſorier tous les comptes, tant en recette qu'en dépenſe, avec production de quittance & pieces au ſoutien.

Ledit Tréſorier y produiroit également le regiſtre ſur lequel ſeroit inſcrite la quantité d'arpents vendus dans chaque Paroiſſe, les noms & qualités de l'acquéreur, celui du Notaire qui auroit paſſé les actes, & le prix de la vente; on tireroit trois copies de ces actes : on en remettroit une au Greffe de la Juriſdiction dans laquelle ſe trouvent ces Paroiſſes; une à chaque Syndic, qui la tranſmettroit à ſon ſucceſſeur; & la troiſieme ſeroit dépoſée dans le Tréſor du Seigneur d'où ces parties de Communes relevent.

Le Tréſorier ne payeroit aucune ſomme pour les travaux de l'Authion, ſans un ordre de l'Ingénieur qui ſeroit chargé de les conduire, lequel ſeroit produit dans la reddition des comptes.

Tout acquéreur ſeroit exempt, pour cette premiere acquiſition ſeulement, du paiement de vente, due au Seigneur de qui relevent ces Communes,

Communes, & le cens feroit fixé à un denier par boiffelée. Les feize Paroiffes qui ont droit d'y faire pâcager, auroient feules le privilége d'acquérir celles qui feroient vendues, & on ne pourroit les revendre qu'à ces ufagers.

Sa Majefté, pour en favorifer la vente & dédommager les acquéreurs des dépenfes qu'ils feroient obligés de faire pour y conftruire des maifons & des étables, feroit très-humblement fuppliée de les faire jouir des encouragements que procurent les exemptions qu'elle a accordées par les Déclarations de fon Confeil des 2 Novembre, 13 Août & 2 Octobre 1766, à ceux qui défrichent des landes ou terres incultes, & d'en fixer la dixme au cinquantieme après quinze années de jouiffance gratuite (10).

Comme il eft jufte que des marais immenfes qui appartiennent à un grand nombre de Particuliers, participent, par une modique contribution, aux travaux qu'on feroit pour établir des cours d'eau qui communiqueroient au canal de l'Authion; comme ces terreins defféchés auront une fécondité qui procurera des fourrages & des pâturages d'une bonne qualité, tous les propriétaires de ces marais feront obligés de

déclarer aux Notables qui feront défignés, deux mois après l'Ordonnance rendue à cet effet, la quantité d'arpents ou de boiffelées que chacun d'eux poffede ; ils en apprécieront les fonds à dire d'Experts, que les Notables feront libres de choifir, & ils feront taxés à payer, une fois feulement, le douzieme de leur eftimation.

Afin que ces déclarations foient exactement faites, on ne rendra aux propriétaires que l'étendue des marais qu'ils auront déclarée, & dans le cas où il s'en trouveroit davantage, l'excédent fera vendu à l'enchere, au profit du defféchement.

Enfin, fi Sa Majefté defire de procurer à ces Habitants les fommes néceffaires pour affurer le fuccès complet de cette entreprife, elle les trouvera dans la fuppreffion & le rachat du droit de regain, auquel font affujettis des prés fitués entre la Loire & l'Authion depuis Bourgueil jufqu'aux Ponts-de-Cé.

Cette fervitude oblige les propriétaires de ces prés, après en avoir recueilli la premiere herbe, à les laiffer ouverts pour y faire pâcager tous les beftiaux des Paroiffes voifines, les uns le 25

de Juillet, d'autres le premier & le 8 de Septembre, jufqu'au 25 Mars fuivant.

Ce droit, peu profitable aux ufagers, devient très-préjudiciable aux propriétaires, en les forçant, dans les années humides, d'avancer la récolte de leurs foins, avant leur parfaite maturité ; il les empêche de convertir en terres labourables des prés fouvent ufés, dont le produit donne peu de fourrages, ou qui font d'une médiocre qualité ; il les prive de l'avantage d'en faire manger la feconde herbe à des bœufs qu'ils engraifferoient pour les vendre aux Bouchers.

Le Roi feroit fupplié de fupprimer, par un Arrêt de fon Confeil, un droit d'autant plus inutile aux Paroiffes qui en jouiffent, qu'elles auront, après le nettoiement de l'Authion, une fuffifante étendue de Communes pour y faire pâcager leurs beftiaux.

Tout propriétaire dont les prés font affujettis à ce droit de regain, auroit la liberté de le laiffer fubfifter, ou de le racheter en payant le vingtieme de l'eftimation du fonds, qui feroit faite par des Experts choifis par les Notables, deux mois après la publication dudit Arrêt.

L'argent qui proviendra du rachat de ce dernier objet, ſera verſé dans la caiſſe du Tréſorier, dont il ſera également comptable de la maniere indiquée dans ce Mémoire.

La vente de quatre cents arpents des Communes, la contribution des particuliers pour le deſſéchement de leurs marais, & le rachat que pourront faire librement les propriétaires des prés aſſujettis au droit de ſeconde herbe, formeront une ſomme ſuffiſante pour nettoyer & élargir la riviere d'Authion.

Le dernier objet de ce Mémoire eſt de faire voir, par quelle négligence cette riviere eſt encombrée d'herbes & de joncs qui en interceptent le cours, d'indiquer les moyens de pourvoir tous les ans à ſon entretien, lorſqu'elle ſera nettoyée, d'expoſer les abus introduits ſur les Communes du Comté de Beaufort, & qui empêchent les 16 paroiſſes d'en jouir utilement.

L'engorgement actuel de la Riviere d'Authion provient de la conſtruction des portes que font les Pêcheurs; ils élevent de chaque côté du lit de cette Riviere, des digues qui en diminuent la largeur, ils les chargent de terre

que l'agitation des eaux délaye & précipite au fond: ils plantent autour de ces turcies, des ſaules dans une terre mouvante, & leur chûte, en retenant les herbes, arrête le cours de la Riviere; les eaux s'élevent, s'étendent ſur les Communes, & les inondent une partie de l'année; il eſt donc eſſentiel de détruire les obſtacles qu'on oppoſe à la liberté de la navigation, par une Ordonnance dont l'exécution empêche qu'on ne reſſere le lit de cette Riviere & qu'on ne plante aucune eſpece d'arbres, qu'à la diſtance de dix toiſes de chaque côté de ſes bords.

La culture du chanvre & des lins eſt dans une partie de cette Province, une branche de commerce fort conſidérable: les Manufactures royales de toiles de Vaiſſeaux, établies à Angers & Beaufort, contribuent beaucoup à la favoriſer; mais en même temps qu'elle eſt utile, il eſt cependant important de réformer la maniere dont on les fait rouir, & qui eſt auſſi nuiſible à la ſalubrité de l'air, qu'à la qualité du chanvre (11). Chaque Habitant établit ſon Rutoir, ou ſelon l'expreſſion du païs, ſon Rouiſſage dans le milieu de la Riviere; ſa ſuperficie

en eſt couverte, & ſon cours intercepté; pour que ces chanvres ſoient à une profondeur convenable dans l'eau, on les charge de terre & de gâzons, pris ſur le rivage; lorſqu'on les tire de la Riviere, on y jette tous les décombres qui les couvroient; il ſeroit néceſſaire de creuſer, à des diſtances marquées, des baſſins qui communiqueroient à la Riviere d'Authion, & qui ſeroient aſſez profonds pour y faire entrer les eaux; les Habitants de chaque Paroiſſe feroient rouir leur chanvre dans le baſſin indiqué à chacune d'elle; ils les chargeroient de pierre ou de tuffaux qui y reſteroient toujours en dépôt. Cette premiere dépenſe ſeroit peu coûteuſe; & pour empêcher que ces matériaux ne fuſſent volés, on renouvelleroit à cet effet la publication & l'exécution de l'Ordonnance du Roi du 4 Août 1731, contre les Voleurs de pavés & autres matériaux, deſtinés pour les Ponts & Chauſſées, Rivieres, &c. &c. (12)

Tant de peines & de ſoins, pour rendre la Riviere d'Authion navigable, ne procureroient qu'un avantage peu durable, ſi on ne prenoit les meſures les mieux concertées pour la nettoyer chaque année; pour remplir cet objet, il faut qu'une Ordonnance du Roi autoriſe

MM. les Ingénieurs des Ponts & Chauſſées à en viſiter le cours, tous les ans au mois de Septembre ; qu'ils examinent ſi quelques Particuliers auroient planté des arbres trop près de ſes bords, ſi les portes des Pêcheurs ſeroient détruites, & les herbes, joncs ou roſeaux déracinés & jetés au delà du rivage. M. l'Ingénieur dreſſeroit un procès-verbal de ſon inſpection, ſur lequel il inſcriroit les noms de ceux qui ſeroient en contravention aux réglements qu'on auroit fait publier & afficher dans toutes les Paroiſſes déſignées pour s'y conformer ; le procès-verbal ſeroit envoyé à M. l'Intendant de la Généralité, pour qu'il fit mettre à exécution & ſans délai la peine portée par l'Ordonnance contre les Délinquants.

Chaque année, & à un temps indiqué par des publications aux Prônes des Égliſes paroiſſiales, on obligeroit les Habitants qui ſont ſitués ſur les bords de l'Authion, & ceux qui envoyent pâcager leurs beſtiaux, ſur les Communes du Comté de Beaufort, à nettoyer le cours de cette Riviere ; on aſſigneroit à chacun d'eux les endroits & les diſtances qu'ils entretiendroient ; on tiendroit un état ſur un Régiſtre, chez le Syndic de chaque Paroiſſe, du nom des fermes & des

maiſons qui ſeroient aſſujetties à cette corvée; on ſupplieroit Sa Majeſté d'ordonner que ces Propriétaires ou Fermiers fuſſent diſpenſés de travailler aux autres corvées des grandes routes.

Dans le nombre des abus qu'on a laiſſés introduire ſur les Communes du Comté de Beaufort, celui qui réſulte de la maniere dont beaucoup d'Habitants oiſifs chaſſent les oiſeaux de riviere, préjudicie infiniment à ces pâturages; ils élevent des turcies qui entourent des eſpaces conſidérables, afin d'y fixer les eaux que donnent les pluies ou les débordements de l'Authion; elles croupiſſent ſur ces prairies, y forment pendant une partie de l'année un dépôt vaſeux qui occaſionne des maladies contagieuſes & fréquentes.

Il eſt eſſentiel de défendre à tout Particulier cette maniere de chaſſer & d'arrêter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les eaux ſur ces Communes; les Syndics de chaque Paroiſſe ſeroient chargés de dénoncer à M. le Procureur du Roi des Eaux & Forêts, les noms de ceux qui tranſgreſſeroient les réglements, rendus & publiés à cet effet.

D'autres

D'autres Particuliers, ſans avoir égard au droit indivis de pâturage ſur les Communes, prétendent être propriétaires de certaines eſpaces de terre, qu'ils nomment pêcheries, & qu'ils forment dans l'enceinte deſdites Communes ; ils en uſent comme de leur propre héritage, les étendent chaque année par des plantations d'arbres & de larges foſſés, dans leſquels des eaux ſtagnantes ſervent d'un breuvage bien dangereux pour les beſtiaux, qui ſouvent tombent & périſſent dans ces foſſes profondes.

Il eſt bien intéreſſant que le gouvernement donne ordre aux Officiers des Eaux & Forêts de détruire ces plantations & ces foſſés, ſi aucun titre n'en aſſure la propriété, & d'empêcher toute eſpece d'uſurpation ſur ces Communes.

Enfin, c'eſt en vain qu'on s'occuperoit des travaux qui doivent procurer une valeur réelle aux Terres labourables, Prés, Communes & Marais, ſitués ſur les rives d'Authion, ſi on ne cherche à préſerver les beſtiaux qui y pâcagent, des maladies mortelles dont ils ſont fréquemment attaqués. Des Habitants, par une négligence criminelle, laiſſent languir & périr ſur ces Communes, des vaches, chevaux & moutons, vieux,

infirmes & qui ne ſont plus d'aucun ſervice: lorſqu'ils ſont morts, ils les jettent dans la Riviere, ce qui, en corrompant les eaux, forme des encombrements aux portes des Pêcheurs, aux vannes des ponts de Sorge, & empêche les eaux de couler.

Si jamais on doit s'armer d'une active ſévérité, c'eſt dans ces circonſtances, où les plus petits délais, pour prévenir une contagion auſſi funeſte aux hommes qu'aux animaux, peuvent occaſionner des maladies épidémiques aux uns & aux autres.

Le Syndic de chaque Paroiſſe devroit être autoriſé & obligé de ſe tranſporter à la premiere réquiſition, ſur les lieux où ces animaux morts ſont délaiſſés; de prendre connoiſſance de ceux à qui ils appartiennent, de les forcer ſous peine de cinquante livres d'amende, fixée par l'Ordonnance, à les placer dans des foſſes aſſez profondes pour que les animaux voraces ne puiſſent les en arracher; on condamneroit à la même peine ceux qui auroient jeté dans la riviere ou foſſés remplis d'eau ces animaux morts.

Telle eſt donc la ſituation actuelle des Habitants du Comté de Beaufort, qu'ils poſſédent

des terreins conſidérables auxquels ils peuvent donner la plus grande valeur, ſi, pour ſubvenir à cette dépenſe, ils font le ſacrifice de quelques parties de leurs Communes; leur courage pour entreprendre ces travaux, leur procurera des reſſources certaines que la nature & l'art leur offrent ſi généreuſement.

L'ouverture d'un canal (13) facilitera le tranſport des riches productions de ce pays, & en écartera la miſere; des hommes, ſouvent oiſifs par néceſſité, deviendront laborieux, dès que leurs travaux pourront être lucratifs: des marais, changés en guérets & prairies fertiles, feront pour eux une ſource de nouvaux biens; alors (14) une population progreſſive, en augmentant leurs jouiſſances, multipliera les forces de l'État.

Si tant de précieux avantages, mes chers Concitoyens, ne font aucune impreſſion ſur votre eſprit, vous verrez donc s'éterniſer, autour de vous, cette langueur cruelle qui énerve toute eſpece d'induſtrie; vos denrées d'une mauvaiſe qualité ſeront ſans valeur; vos Terres, Prés & Communes ſeront toujours ſubmergés, & vos beſtiaux maigres, languiront ſur des pâ-

turages, où le mauvais air & la faim les desséchent; il en sera enfin de cette partie de la Province, comme de tant d'autres, où la misere des peuples n'est nulle part plus déplorable, que dans les lieux où la nature a le plus libéralement prodigué tout ce qu'il falloit pour s'en garantir.

La protection du Prince, dans l'Apanage duquel cette Province se félicite d'être, suffit seule pour décider l'exécution du nettoyement de la Riviere d'Authion & le desséchement des marais de son Comté de Beaufort (15); si son Altesse Royale, MONSIEUR, daigne encourager cette entreprise, en contribuant à la dépense de ces travaux. Les avantages qu'elle procurera à ses vassaux, sont bien capables de produire une vive impression sur l'ame généreuse de ce Prince, qui sait que les vertus les plus dignes de l'admiration & de la reconnoissance des hommes, sont la justice & la bienfaisance.

FIN.

NOTES.

(1) La différence effentielle qui fe trouve entre les plans fyftématiques, & ceux qui font dans la nature, & dans le vrai, c'eft que dans les uns, il faut tout forcer pour amener tout à fon idée; dans les autres, les idées viennent fe ranger d'elles-mêmes auprès de la vérité.

(2) Scaliger, Charles Bernard. Belifteix. Le Pere Frifi. Linguet. d'Orbelin. De la Lande. Le Baron de Marivets. Gouffier de la Fargue. L'Allemand. Dupont Triel, pere. Le Vicomte de la M. * * * *. Et récemment l'excellent difcours de M. Dagai, Intendant de Picardie, fur les avantages de la Navigation intérieure, &c.

Dans le Traité des Canaux de Navigation, par M. de la Lande, page 385, article 473, on lit: » La » vallée de Beaufort ou d'Authion, en Anjou, qui » eft une des plus fertiles du Royaume, eft en partie » couverte de marécages & de terreins en friche; » (on nomme mal à propos friche, des pâturages » communs, fur lefquels on nourrit une grande quan» tité de beftiaux;) elle n'eft féparée de la Loire, » que par une levée, la vallée d'Authion a quarante » mille de long, fur un ou deux de large ».

(3) Un Auteur, auffi célebre par fes écrits que par fes malheurs, remarque très-judicieufement » que

» le ſyſtême qui conſeille le défrichement des Com-
» munes, favoriſe la fortune de quelques intrigants;
» & ce n'eſt que dans les bons pays, que l'on fait à
» la juſtice ce dernier affront, & qu'on enleve à l'in-
» digence cette derniere reſſource, voyez ſi c'eſt dans
» les Landes, dans les Pirennées, que ces oiſeaux
» voraces vont établir leurs aires.

(4) Les Communes, cédées à titres onéreux de cens, &c. &c., par les Ducs d'Anjou, Comtes de Beaufort, aux habitants de ce Comté, ſont d'une utilité reconnue; leur droit de propriété eſt ſi ancien, qu'à peine peut-on en découvrir l'origine: heureuſe impuiſſance, qui en affermit les fondements, & doit ſervir à maintenir les Uſagers dans une poſſeſſion précieuſe & ſi ſouvent confirmée par des Arrêts.

En général, je ne ſuis point partiſan de l'uſage indivis des terres vaines, vagues ou communes, & je penſe qu'il eſt plus avantageux, lorſqu'elles ont aſſez d'étendue pour être diviſées, de les partager entre tous les Uſagers; mais je crois cependant qu'il en eſt, dont la ſituation, la qualité du ſol & le nombre des Paroiſſes qui en jouiſſent, doivent empêcher toute eſpece de partage; celles du Comté de Beaufort ſont de cette nature. Les Paroiſſes qui ſont ſituées ſur les bords de la levée de la Loire, n'ont abſolument, du côté de ce fleuve, aucun pâturage; du côté des terres labourables, qu'on nomme la Vallée, on n'y introduit pas les beſtiaux, parce qu'elles ſont ſemées annuellement ſans aucune réſerve, juſques ſur les bords des foſſés.

Les prés, on a grand ſoin de les clore, dans la crainte que les beſtiaux n'en mangent l'herbe qui produit la récolte des foins. Il eſt néanmoins néceſſaire qu'il y ait des pâtures vertes, qui nourriſſent les bœufs, vaches, chevaux & moutons; les Communes du Comté de Beaufort offrent cette unique reſſource à ces ſeize Paroiſſes; obſervez encore qu'il eſt impoſſible de partager utilement 3500 arpents de Communes, entre 6163 fermes ou maiſons qui ont droit d'y faire pâcager leurs beſtiaux.

(5) Un Roi juſte, ſait que ſon bonheur eſt intimément lié à celui de l'Etat, & que ce dernier conſiſte dans la conſervation de la liberté & de la propriété; ce ſont ces deux ſources qui fécondent tous les lieux où elles ont cours; étendons-en les canaux à l'infini, & ne craignons pas de les épuiſer en les diviſant; elles ſont intariſſables; la propriété prête des charmes aux lieux les plus ſauvages, elle fertiliſe & peuple le ſol le plus ingrat, elle donne le courage de lutter contre les éléments, & change en plaines riantes & fertiles des pays de tous temps couverts d'un limon impur. Mais ce n'eſt point aſſez pour le Citoyen d'avoir le droit de poſſéder, il faut encore qu'on le maintienne dans la liberté de jouir; le premier objet, veut de la part de l'Etat le reſpect pour toute propriété; le ſecond, demande pour le poſſeſſeur le droit d'uſer de ſon fonds comme il lui plaît. Voilà les réſultats de l'étude de la ſcience profonde du Gouvernement, & ces deux grands principes ſont la bâſe du bonheur des peuples.

L'Orateur célebre qui a ſi éloquemment écrit l'éloge de M. de Colbert, fait cette ſage réflexion : « C'eſt à » la faveur d'une aiſance générale, que les hommes » ſe multiplient, & c'eſt par le reſpect du Souverain » pour leur liberté & leur propriété, qu'ils s'attachent » à la ſociété qui les a vu naître, qu'ils la ſervent, » qu'ils la défendent, & qu'ils lui rendent dans leur » force ce qu'ils ont reçu d'elle dans leur foibleſſe.

(6) On lit dans le Journal de Phyſique du mois de Février 1784, cette obſervation ſur la néceſſité du deſſéchement des marais.

» La plupart de nos prairies n'offrent plus les an- » ciennes reſſources de pâturages : l'accroiſſement du » nombre de moulins, établis ſur les rivieres, depuis » la hauſſe du prix des grains, retient les eaux des » ruiſſeaux & des petites rivieres à fleur de terre. » L'eau qui filtre dans les gazons, en rend les herbes » aigres, & les troupeaux ne peuvent plus y être in- » troduits ſans danger. Que de terreins perdus, en » fait de pâtures & de toute autre production, faute » de curer tous les foſſés, deſtinés à l'écoulement des » eaux de ſource, & à la décharge des ravines ; cette » négligence s'accroît dans nos meilleures Provinces ; il » eſt intéreſſant que le Miniſtere public veille au deſſé- » chement des prairies, au nettoyement des rivieres, » & à l'écoulement des eaux.

(7) Dans un Royaume comme la France, les be- ſoins de l'Etat ne peuvent ſuffire à exécuter tous les

projets

projets qu'on peut lui propoſer; il faut qu'une entrepriſe, dont l'objet eſt l'utilité publique, ſoit faite par le public, & que tout le pays qui doit en profiter faſſe une partie des avances, & ne conſente à les retirer, que par les avantages qui en réſulteront pour les habitants; c'eſt alors au Gouvernement à encourager & à récompenſer leur zèle par une modération d'Impôts, pendant au moins tout le temps que durera le travail.

(8) Un Gouvernement ſage, en éclairant les Peuples qu'il veut diriger vers un objet d'utilité qui leur eſt relative, doit donc excuſer quelquefois les préjugés de ceux qui oſent s'élever contre des projets qui ſe préſentent ſous un air de nouveauté, ſur-tout lorſqu'on a détourné la confiance qu'ils accordoient à ceux qui leur offroient des avantages réels.

(9) En 1762, M. le Marquis de Turbilly & le ſieur Faribaut formerent d'inutiles prétentions pour s'emparer d'une partie des Communes du Comté de Beaufort; le premier Août 1767, ces uſagers, par un Arrêt du Conſeil du Roi rendu à la grande Direction, furent maintenus dans la propriété de leurs Communes, & MM. de Turbilly & Faribaut déboutés de toutes leurs demandes; ils avoient avancé dans des Mémoires imprimés, que la moitié des Communes n'étoit qu'un Marais rempli de vaſe, dont on ne pouvoit approcher. Les Habitants repliquerent dans leurs Mémoires qu'il n'y en avoit que le quart qui fût dans cet état. J'ai voulu prendre, en différentes

E

ſaiſons, une connoiſſance parfaite du local, & j'ai vu qu'il y a environ 500 arpens, depuis S. Martin-de-la-Place près de Saumur, juſqu'au Pont de Sorge, qui ſoient ~~auſſi~~ ainſi ſubmergés toute l'année. Il exiſte une bien plus grande quantité de Marais toujours vaſeux couverts d'eau & de joncs, mais ils appartiennent à différents particuliers, qui n'en tirent aucun profit. Voilà donc environ 500 arpens de communes entiérement inutiles pour le pâcage des beſtiaux; on peut même aſſurer qu'ils n'en approchent pas ſans contracter des maladies mortelles. Il eſt démontré que les Habitants du Comté de Beaufort ne ſacrifieront rien en vendant cette quantité, pour améliorer, par le nettoiement de l'Authion, les 3000 arpens qui leur reſteront; ils ſeront rarement & moins de temps inondés, par conſéquent leurs beſtiaux y pâcageront preſque toute l'année. On peut donc conſidérer comme un effet de la bonté paternelle du Roi, & de l'attention qu'il porte ſur les moyens d'augmenter le produit du bien de ſes ſujets mineurs, (qu'on me pardonne cette réflexion, car les biens communs des Paroiſſes ſont toujours regardés comme étant en minorité) le parti qu'il prendroit de faire vendre une portion des Communes qui leur eſt inutile, pour donner une valeur réelle à celles qui accroîtront leur aiſance, ſi on fait des dépenſes qui leur procurent ces avantages.

(10) Les terres deſſéchées exigent tant de travaux pénibles, avant qu'on puiſſe les convertir en terres labourables, qu'il eſt néceſſaire, pour encourager les

Propriétaires à les entreprendre, de les exempter de dîme pendant 15 ans, & de la fixer, après ce temps, au cinquantieme. Ces terres ensevelies sous les eaux n'existent point; les dessécher, c'est les créer à force de grandes dépenses. Ces exemptions ont été accordées par plusieurs Empereurs Romains : Nos Rois les ont confirmées. Henri IV, qui sera l'admiration comme l'amour de tous les âges, avoit ordonné des desséchements de Marais par ses Édits de 1599, & de 1607. Louis XIII & Louis XIV exempterent ces nouvelles terres défrichées de la dîme pendant 10 ans, après lesquelles la perception en fut fixée à la cinquantieme gerbe. La Déclaration de 1643, prolongea l'exemption jusqu'à 20 années. Louis XV renouvella ces admirables dispositions par la Déclaration du 14 Juin 1764, &c.

(11) La Société d'Agriculture de Lyon propose pour 1785 le prix de 300 liv. à la solution des questions suivantes.

1°. Quelle est la vraie théorie du rouissage du Chanvre ?

2°. Quels sont les moyens d'en perfectionner la pratique ?

3°. Quels sont les cas où l'une de ces opérations est préférable à l'autre.

4°. Y auroit-il quelque moyen de prévenir l'odeur désagréable & les effets nuisibles de l'eau dans laquelle on a établi un rouissage ?

M. Macquart, Docteur-Régent de la Faculté de Médecine de Paris, dans son Manuel sur la propriété

de l'eau , particuliérement dans l'art de guérir, page 103, obſerve:

» Qu'il faut faire attention de ne permettre ni aux
» hommes, ni aux animaux, de boire l'eau dans laquelle
» on a fait rouir le Chanvre ; elle contracte une odeur
» ſi forte & ſi déſagréable , qu'elle cauſe le dégoût,
» des nauſées, le vertige, des diarrhées & des maladies
» chroniques ; on devroit bien ordonner que générale-
» ment, par-tout où il y a des ſources & des ruiſ-
» ſeaux qui ſe rendent dans les rivieres fréquentées, la
» faculté d'y faire rouir le Chanvre, fût interdite ; on
» ſuivroit en cela les erremens des Anglois, qui depuis
» long-temps en ont fait la défenſe, ſous des peines
» très-graves.

(12) « Les contrevenants, pour la premiere fois,
» (porte l'Ordonnance) ſeront attachés au carcan, avec
» écriteau ſur lequel ſera écrit : *Voleur de pavés*, ou de
» tels autres matériaux qu'ils auront pris, & d'être, en
» cas de récidive, condamnés aux galeres ; à l'effet de
» quoi leur procès leur ſera fait par tels Juges qu'il ap-
» partiendra ; défend à toutes perſonnes, de quelque
» qualité qu'elles puiſſent être, d'acheter aucunſdits pavés,
» ou autres matériaux volés, à peine, contre chacun
» des contrevenants, de mille livres de dommage &
» intérêt, appliquables, les deux tiers aux pauvres de la
» Paroiſſe où le délit aura été commis, & l'autre tiers
» au dénonciateur ».

(13) Les petits canaux ſervent à lier la commu-

nication de toutes les denrées & marchandifes dans l'intérieur du royaume; on ne peut trop les multiplier, puifqu'ils procurent encore l'avantage de deffécher des Marais.

On pourroit citer ici les différens encouragemens qu'on donne à ceux qui s'occupent des moyens d'entreprendre avec fuccès & économie ces ouvrages. Les canaux de Picardie & de la Bourgogne font l'admiration de ceux qui en apprécient l'importante deftination.

La Nobleffe de Breffe & de Dombes, affemblée à Bourg les 28 & 29 Avril 1784, a déliberé d'ajouter une fomme de 720 liv. au prix propofé par M. le Comte de Montrevel, relativement au nettoiement de la riviere de Reiffoure, qui traverfe la Breffe; par cette augmentation, le prix propofé fera de 45 louis, outre une Médaille d'or de la valeur de 15 louis; (Voyez les Affiches, Annonces, ou le Journal général de France.)

L'Académie des Sciences & des Arts de Metz a propofé en 1784, pour fujet d'un prix, la queftion fuivante: « Quelle feroit l'influence du Canal qui joindroit la Meufe à la Seine par la Bar, l'Aifne & Loife, » fur le commerce actif, paffif & d'entrepôt de toutes » les parties de la Province.

Le Roi de Naples fe propofe d'acheter les terres & marais voifins de l'ancien Port de Mifène, pour les deffécher; cette opération importante rendra à la culture des portions de terre qui étoient perdues pour elle, & purifiera l'air qu'infectoient les exhalaifons de ces Marais.

Le grand Canal d'Arragon, commencé en 1529 par Charles I, abandonné depuis ce temps, vient d'être repris ſous ce regne, & on ſe flatte qu'il ſera bientôt achevé; il aura plus de 32 lieues de longueur, depuis Tudela de Navarre juſqu'à Soslago; ſa largeur ſera de 64 pieds, ſa profondeur de 9. (Voyez la Gazette de France des 7 & 17 décembre 1784) L'Angleterre & la Ruſſie ouvrent des canaux d'une étendue conſidérable, les uns pour faciliter la navigation, d'autres pour deſſécher des Marais.

Une lettre de Rome du 16 Mai 1784, annonce que le deſſéchement des Marais Pontins eſt preſque opéré, qu'on ſonge déja à les peupler, & qu'il y a des terres à diſtribuer à plus de vingt mille familles.

Le Journal politique offre les détails ſuivans ſur les Colonies, dans le Duché de Brême. Ce Duché, comme on ſait, eſt rempli de Marais. Déjà vers le milieu du dernier ſiecle on a commencé à en deſſécher une partie & à les rendre propres à l'agriculture. L'étendue des Marais deſſéchés forme actuellement plus de trente-huit mille cent neuf arpens; les villages qu'on y a établis ſucceſſivement montent à quarante-un, & renferment une population de 3114 ames.

Que d'exemples on pourroit citer, & qu'il ſeroit utile de ſuivre!

(14) Le nettoiement de la riviere d'Authion deſſéchera plus de ſept mille arpens de Marais dont les Propriétaires ne tirent aucun profit. Lorſqu'on aura fait

couler les eaux qui les ſubmergent, que de terreins on reſtituera à l'agriculture ! Que de moyens pour créer de nouvelles richeſſes, & pour faire agir une infinité de bras qui peut-être demeureroient ſans travail !

» Par-tout, nous dit le Législateur Monteſquieu, où » il ſe trouve une place dans laquelle deux perſonnes » peuvent vivre commodément, il ſe fait un mariage ; » la nature y porte aſſez, lorſqu'elle n'eſt point arrêtée » par la difficulté de la ſubſiſtance.

Nous pouvons donc dire avec confiance qu'une population conſidérable ſe formera dans ce pays; lorſqu'il ſera deſſéché, on multipliera les moyens d'aſſurer ſa ſubſiſtance, & de fixer des établiſſemens ſur des terres fertiles qu'on pourra cultiver avec ſuccès.

Qu'on conſidere les Marais de Marans près de la Rochelle ; que de richeſſes, & quelle population leur deſſéchement n'a-t-il pas produit !

(15) Les Domaines qui dépendent de l'apanage de MONSIEUR, & qui forment ſon Comté de Beaufort, ſont conſidérables ; ils ont été augmentés par l'accenſement de 1300 arpens, qui jadis plantés en bois, ſont aujourd'hui convertis en terres labourables ; elles ſont ſouvent inondées par la riviere d'Authion, ce qui rend leur produit annuel très-incertain ; elles deviendront de la meilleure qualité, ſi le nettoiement de cette Riviere a lieu ; & les avantages qu'il produira au domaine de MONSIEUR, ne peuvent que l'engager à contribuer à la dépenſe de cette entrepriſe.

FIN.

793